CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

20 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI SPÉCIALE

modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue de dépolitiser et d'assurer l'égalité de genre dans sa composition

(déposée par Mme Sophie Rohonyi et M. François De Smet)

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

20 januari 2020

VOORSTEL VAN BIJZONDERE WET

tot wijziging van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, teneinde deze instelling te depolitiseren en de gendergelijke samenstelling ervan te waarborgen

(ingediend door mevrouw Sophie Rohonyi en de heer François De Smet)

RÉSUMÉ

La présente proposition de loi spéciale poursuit un double but : elle vise, d'une part, à dépolitiser la composition de la Cour constitutionnelle et, d'autre part, à assurer l'égalité de sexe dans sa composition.

SAMENVATTING

Dit voorstel van bijzondere wet heeft twee doelen: het Grondwettelijk Hof depolitiseren en de gendergelijke samenstelling ervan waarborgen.

N-VA	:	*Nieuw-Vlaamse Alliantie*
Ecolo-Groen	:	*Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen*
PS	:	*Parti Socialiste*
VB	:	*Vlaams Belang*
MR	:	*Mouvement Réformateur*
CD&V	:	*Christen-Democratisch en Vlaams*
PVDA-PTB	:	*Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique*
Open Vld	:	*Open Vlaamse liberalen en democraten*
sp.a	:	*socialistische partij anders*
cdH	:	*centre démocrate Humaniste*
DéFI	:	*Démocrate Fédéraliste Indépendant*
INDEP-ONAFH	:	*Indépendant - Onafhankelijk*

Abréviations dans la numérotation des publications:		*Afkorting bij de numering van de publicaties:*	
DOC 55 0000/000	*Document de la 55e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi*	*DOC 55 0000/000*	*Parlementair document van de 55e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer*
QRVA	*Questions et Réponses écrites*	*QRVA*	*Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
CRIV	*Version provisoire du Compte Rendu Intégral*	*CRIV*	*Voorlopige versie van het Integraal Verslag*
CRABV	*Compte Rendu Analytique*	*CRABV*	*Beknopt Verslag*
CRIV	*Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)*	*CRIV*	*Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)*
PLEN	*Séance plénaire*	*PLEN*	*Plenum*
COM	*Réunion de commission*	*COM*	*Commissievergadering*
MOT	*Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)*	*MOT*	*Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)*

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi spéciale s'inspire de celles déposées au Sénat le 14 février 1995, sous le numéro 1390-1 (1994-1995) et le 12 juillet 1995 sous le numéro 1-55/1 (1995 SE) et à la Chambre des représentants sous la législature 50 (DOC 50 0200/001) et sous la législature 51 (DOC 51 0206/001) le 26 septembre 2003.

La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a organisé un régime complexe en ce qui concerne la composition de cette haute juridiction. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Elle dispose ainsi en ses articles 31 à 34 le fait que ladite composition repose sur trois paramètres, les deux premiers se recoupant intégralement:

— la parité linguistique: il y a autant de juges d'expression française que d'expression néerlandaise;

— la parité socioprofessionnelle: d'un côté, des juges professionnels soit issus de la magistrature (Cour de Cassation, Conseil d'État, Cour constitutionnelle elle-même pour les référendaires), soit issus du monde académique et universitaire dans le domaine de l'enseignement du droit; de l'autre, des juges issus du monde politique (avoir été membre d'une assemblée parlementaire (Parlement fédéral ou parlement d'une entité fédérée pendant cinq ans au moins);

— un paramètre de genre: la Cour doit être composée d'au moins un tiers de juge de chaque sexe.

La présente proposition de loi spéciale poursuit un double but.

Premièrement, elle a pour objet de réformer, tout d'abord, la composition de la Cour en ce qui concerne le deuxième paramètre, à savoir le fait que celle-ci compte en son sein six juges (sur douze au total) qui ont eu une activité parlementaire et donc politique.

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Dit voorstel van bijzondere wet put inspiratie uit de wetsvoorstellen die zijn ingediend in de Senaat op 14 februari 1995 (Stuk Senaat 1390-1 (1994-1995)) en op 12 juli 1995 (Stuk Senaat 1-55/1 (1995 SE)), alsook in de Kamer van volksvertegenwoordigers tijdens de 50e zittingsperiode (DOC 50 0200/001) op 27 oktober 1999 en tijdens de 51e zittingsperiode (DOC 51 0206/001) op 26 september 2003.

De bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof heeft inzake de samenstelling van dit hoge rechtscollege een ingewikkelde regeling vastgelegd. De rechters van het Grondwettelijk Hof worden door de Koning voor het leven benoemd uit een lijst met twee kandidaten die beurtelings door de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat worden voorgedragen. Deze lijst moet worden aangenomen met een meerderheid van twee derde van de stemmen van de aanwezige leden.

Zo moet de samenstelling van het Grondwettelijk Hof ingevolge de artikelen 31 tot 34 van deze wet berusten op drie parameters, waarvan de eerste twee elkaar volledig overlappen:

— de taalpariteit: er zijn evenveel Franstalige als Nederlandstalige rechters;

— de sociaalprofessionele pariteit: aan de ene kant, beroepsrechters uit ofwel de magistratuur (Hof van Cassatie, Raad van State, Grondwettelijk Hof zelf, voor de referendarissen), ofwel academische en universitaire kringen, op het vlak van het rechtsonderwijs; aan de andere kant, rechters uit de politieke wereld (gewezen leden van een parlementaire assemblee (federaal parlement of deelstaatparlement) gedurende minstens vijf jaar);

— een gendercriterium: het Hof telt van elk geslacht ten minste één derde rechters.

Dit voorstel van bijzondere wet heeft twee doelen.

Ten eerste strekt het ertoe de samenstelling van het Grondwettelijk Hof te hervormen met betrekking tot de tweede parameter, meer bepaald het feit dat het Hof moet bestaan uit zes rechters (op twaalf in totaal) die een parlementaire en dus politieke activiteit hebben uitgeoefend.

Actuellement, les candidats "anciens parlementaires" à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle doivent attester qu'ils ont été membres pendant cinq ans au moins du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'un Parlement de Communauté ou de Région.

Cette durée de cinq années a été instituée par la loi spéciale du 16 juillet 1993; avant cette date, la durée était de huit ans.

Marc Verdussen, professeur de droit constitutionnel à l'Université catholique de Louvain, fait partie de ceux qui ont mis en cause cet état de fait au point d'en faire une question de légitimité de la Cour elle-même.

Il précise les rétroactes liés à cette présence d'anciens parlementaires au sein de la Cour.

"(….) Ils peuvent être juristes de formation, mais le législateur ne l'impose pas.

(…) La présence d'anciens parlementaires au sein de la Cour constitutionnelle ne constitue pas une spécificité de la justice constitutionnelle belge. L'originalité de la législation belge consiste en ce que, d'une part, elle impose une représentation parlementaire à concurrence de la moitié du nombre des juges, et , d'autre part, elle ne requiert aucune qualification juridique pour être nommé en qualité d'ancien parlementaire.

(…) L'objectif de la parité socioprofessionnelle de la Cour constitutionnelle était de garantir qu'une partie significative de la Cour – la moitié – soit occupée par des personnes pouvant justifier d'une certaine expérience parlementaire, leur présence devant obvier au risque d'un enfermement dans des raisonnements étroitement juridiques et permettre que l'interprétation soit équilibrée "entre le droit abstrait et la pratique" et menée dans une "optique dynamique".

Cette rhétorique apaisante ne devrait abuser personne. En réalité, la règle imposant la présence d'anciens élus a été dictée par la crainte de voir émerger une Cour trop puissante et incommodante pour la classe politique. Car, ne l'oublions jamais, la naissance de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) s'est déroulée sous le regard de suspicion de nombreux élus. Il a fallu rassurer les formations politiques les plus réticentes

In de huidige stand van zaken moeten de "gewezen parlementsleden" die kandidaat zijn voor het ambt van rechter in het Grondwettelijk Hof, het bewijs leveren dat zij gedurende minstens vijf jaar lid zijn geweest van de Senaat, van de Kamer van volksvertegenwoordigers of van een gemeenschaps- of gewestparlement.

Die termijn van vijf jaar werd ingesteld bij de bijzondere wet van 16 juli 1993; voordien was een minimumtermijn van acht jaar van toepassing.

Professor Marc Verdussen, hoogleraar grondwettelijk recht aan de *Université catholique de Louvain*, heeft deze regel mede aangeklaagd, waarbij in dat verband zelfs de legitimiteit van het Grondwettelijk Hof ter discussie werd gesteld.

Hij geeft de retroacta aan van de aanwezigheid van gewezen parlementsleden in het Grondwettelijk Hof:

"(….) Ils peuvent être juristes de formation, mais le législateur ne l'impose pas.

(…) La présence d'anciens parlementaires au sein de la Cour constitutionnelle ne constitue pas une spécificité de la justice constitutionnelle belge. L'originalité de la législation belge consiste en ce que, d'une part, elle impose une représentation parlementaire à concurrence de la moitié du nombre des juges, et , d'autre part, elle ne requiert aucune qualification juridique pour être nommé en qualité d'ancien parlementaire.

(…) L'objectif de la parité socioprofessionnelle de la Cour constitutionnelle était de garantir qu'une partie significative de la Cour – la moitié – soit occupée par des personnes pouvant justifier d'une certaine expérience parlementaire, leur présence devant obvier au risque d'un enfermement dans des raisonnements étroitement juridiques et permettre que l'interprétation soit équilibrée "entre le droit abstrait et la pratique" et menée dans une "optique dynamique".

Cette rhétorique apaisante ne devrait abuser personne. En réalité, la règle imposant la présence d'anciens élus a été dictée par la crainte de voir émerger une Cour trop puissante et incommodante pour la classe politique. Car, ne l'oublions jamais, la naissance de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) s'est déroulée sous le regard de suspicion de nombreux élus. Il a fallu rassurer les formations politiques les

en leur donnant une sorte de "monnaie d'échange". Ni plus ni moins."[1].

En dépit du fait que la présence d'anciens parlementaires parmi les juges existe depuis aussi longtemps que la Cour elle-même, les auteurs de la présente proposition de loi spéciale considèrent néanmoins que s'il est un domaine où la politisation des nominations doit être évitée, c'est assurément celui de la fonction juridictionnelle, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de juges appelés à se prononcer sur l'œuvre du Parlement et sur la structure institutionnelle d'un système politique reposant sur la démocratie parlementaire.

La Cour constitutionnelle est gardienne de l'équilibre des pouvoirs au sein de l'État fédéral.

À l'heure où la paix communautaire est davantage encore menacée que par le passé par des poussées populistes, voire fascistes, et au moment où il importe de séparer de manière plus marquée le pouvoir juridictionnel des autres pouvoirs, la Cour constitutionnelle doit garder une impartialité totale et contribuer à renforcer nos institutions démocratiques à la fois par référence à la nature du contentieux qui lui est soumis et à la fois par souci de la préserver de toute immixtion ou ingérence d'un autre pouvoir, de toute confusion entre une fonction actuelle de juge et une fonction antérieure de parlementaire.

Marc Verdussen considère, à ce sujet, que la règle de la parité socioprofessionnelle se heurte à de sérieux écueils et cela pour les raisons suivantes:

"1. Pour le citoyen, il est troublant de constater que la loi est jugée, en partie tout au moins, par ceux-là même qui l'ont créée. Cette confusion est de nature à compromettre l'impartialité objective des juges constitutionnels et donc leur légitimité.

2. La présence d'anciens parlementaires accrédite l'idée qu'une juridiction constitutionnelle aurait vocation à être une troisième chambre législative. Une idée incompatible avec le rôle de "tiers pouvoir" qu'on est en droit d'attendre de toute juridiction constitutionnelle.

3. Les partis politiques ne sont pas toujours conscients de l'importance de la fonction.

[1] Marc VERDUSSEN, "Le mode de composition de la Cour constitutionnelle est-il légitime? ", *Revue Belge de droit constitutionnel*, 2013/1, p. 76. L'origine de cette contribution date formellement d'un colloque organisé par le centre d'études Jacques Georgin le 8 octobre 2010 sur le thème "Quel avenir pour la Cour constitutionnelle?".

plus réticentes en leur donnant une sorte de "monnaie d'échange". Ni plus ni moins."[1].

De benoeming van gewezen parlementsleden als rechter is een praktijk die al even oud is als het Grondwettelijk Hof zelf. Niettemin menen de indieners van dit voorstel van bijzondere wet dat het rechterlijk ambt toch wel het domein bij uitstek is waar de politisering van de benoemingen moet worden voorkomen. Dat geldt in het bijzonder wanneer het rechters betreft die zich moeten uitspreken over de werkzaamheden van het Parlement en over de institutionele structuur van een politiek bestel dat gestoeld is op de parlementaire democratie.

Het Grondwettelijk Hof ziet toe op het evenwicht tussen de machten in onze Federale Staat.

In tijden waarin de communautaire vrede door opstoten van populisme en zelfs fascisme nog méér wordt bedreigd dan vroeger, en waarin het belangrijk is de rechterlijke macht duidelijker te scheiden van de andere machten, moet het Grondwettelijk Hof volstrekte onpartijdigheid in acht nemen. Het Hof moet ook bijdragen tot de versterking van onze democratische instellingen, zowel met betrekking tot de aard van de geschillen die bij het Hof aanhangig worden gemaakt als door het streven naar vrijwaring van het Hof van elke inmenging van een andere macht, alsook van elke vermenging van het huidige rechterlijk ambt met de vroegere functie als parlementslid.

Marc Verdussen vindt ter zake dat de regel inzake de sociaalprofessionele pariteit op ernstige obstakels stuit, en wel om de volgende redenen:

"1. Pour le citoyen, il est troublant de constater que la loi est jugée, en partie tout au moins, par ceux-là même qui l'ont créée. Cette confusion est de nature à compromettre l'impartialité objective des juges constitutionnels et donc leur légitimité.

2. La présence d'anciens parlementaires accrédite l'idée qu'une juridiction constitutionnelle aurait vocation à être une troisième chambre législative. Une idée incompatible avec le rôle de "tiers pouvoir" qu'on est en droit d'attendre de toute juridiction constitutionnelle.

3. Les partis politiques ne sont pas toujours conscients de l'importance de la fonction.

[1] Marc VERDUSSEN, *"Le mode de composition de la Cour constitutionnelle est-il légitime?"*, *Revue Belge de droit constitutionnel*, 2013/1, blz. 76. Deze bijdrage werd oorspronkelijk opgesteld in het kader van een colloquium dat op 8 oktober 2010 door het studiecentrum Jacques Georgin werd gehouden, met als thema *"Quel avenir pour la Cour constitutionnelle?"*.

4. Le fait que puissent accéder à la Cour constitutionnelle des personnes dépourvues de formation en droit est pour le moins inédit dans le concert des Nations démocratiques. (….)

La présence de non-juristes dans le siège d'une juridiction constitutionnelle donne une image tronquée de la justice constitutionnelle. Qu'on le veuille ou non, le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la fonction de juger. De toute juridiction constitutionnelle, on attend qu'elle utilise un langage juridique au service de raisonnements juridiques. Les juges issus de l'univers politique n'échappent pas à cette contrainte.

La fonction de juger ne se réduit pas au maniement du syllogisme judiciaire. La modernité l'a élevé au rang de créateur. Il lui revient de pondérer les intérêts en présence, de concilier les valeurs en conflit et de répartir les droits en jeu.

Le juge arbitre s'est mué en "juge médiateur" (….) Mais il n'en demeure pas moins un juge avec les aptitudes particulières que cet office suppose"[2].

Les auteurs de la présente proposition de loi spéciale estiment que le temps est venu de confier la fonction juridictionnelle au sein de la Cour constitutionnelle à des praticiens de droit. Ils considèrent, en effet, qu'au regard non seulement des écueils précisés plus haut mais qu'également au moment où le politique est fragilisé dans sa relation avec le citoyen et où la démocratie représentative est clairement en crise, il revient que les anciens parlementaires certes "historiquement" et depuis sa création composant pour moitié la composition de la Cour, soient définitivement empêchés d'y siéger.

Ce faisant, les auteurs entendent que l'on tende vers le maximum d'objectivité et d'impartialité dans la fonction de juger à ce niveau.

D'une certaine manière, ne plus permettre aux anciens parlementaires d'être juge constitutionnel c'est protéger non seulement la Cour mais également la fonction même de parlementaire, souvent prompte à être mise à mal dans l'opinion publique.

Il s'agit d'une mesure de saine gestion à l'égard d'une institution qui contribue à l'équilibre des pouvoirs, au respect de la Constitution et à la garantie de la répartition des attributions entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

[2] Marc VERDUSSEN, *loc. cit.*, pp. 77-80.

4. Le fait que puissent accéder à la Cour constitutionnelle des personnes dépourvues de formation en droit est pour le moins inédit dans le concert des Nations démocratiques. (….)

La présence de non-juristes dans le siège d'une juridiction constitutionnelle donne une image tronquée de la justice constitutionnelle. Qu'on le veuille ou non, le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la fonction de juger. De toute juridiction constitutionnelle, on attend qu'elle utilise un langage juridique au service de raisonnements juridiques. Les juges issus de l'univers politique n'échappent pas à cette contrainte.

La fonction de juger ne se réduit pas au maniement du syllogisme judiciaire. La modernité l'a élevé au rang de créateur. Il lui revient de pondérer les intérêts en présence, de concilier les valeurs en conflit et de répartir les droits en jeu.

Le juge arbitre s'est mué en "juge médiateur" (….) Mais il n'en demeure pas moins un juge avec les aptitudes particulières que cet office suppose"[2].

De indieners van dit voorstel van bijzondere wet achten de tijd rijp om het rechterlijk ambt binnen het Grondwettelijk Hof toe te vertrouwen aan rechtsbeoefenaars. De relatie tussen de politiek en de burger is bekoeld en de representatieve democratie verkeert duidelijk in crisis. Daarom, alsook vanwege de hierboven toegelichte obstakels, zijn de indieners van oordeel dat voorgoed moet worden verhinderd dat gewezen parlementsleden zitting kunnen hebben in het Grondwettelijk Hof, ook al bestaat het Hof van oudsher – sinds de oprichting ervan – voor de helft uit gewezen parlementsleden.

Aldus willen de indieners dat bij de uitoefening van het rechterlijk ambt op dat niveau de grootst mogelijke objectiviteit en onpartijdigheid wordt nagestreefd.

Door gewezen parlementsleden de mogelijkheid te ontnemen tot grondwettelijk rechter te worden benoemd, wordt in zekere zin niet alleen het Grondwettelijk Hof beschermd, maar ook het parlementair mandaat, dat bij de publieke opinie al snel in een slecht daglicht wordt gesteld.

Het betreft een maatregel van goed bestuur ten aanzien van een instelling die bijdraagt tot het evenwicht tussen de machten, tot de naleving van de Grondwet en tot het waarborgen van de verdeling van de bevoegdheden tussen de federale overheid en de deelstaten.

[2] Marc VERDUSSEN, *loc. cit.*, blz. 77-80.

Par conséquent, les auteurs de la proposition de loi spéciale proposent de supprimer comme telle la catégorie de juges anciens parlementaires et déterminent la qualité de juge d'expression française ou néerlandaise en fonction de la langue du diplôme à cet égard.

Deuxièmement, les auteurs de la présente proposition de loi spéciale entendent aussi réformer la composition homme/femme au sein de la Cour constitutionnelle et prévoir ainsi la parité, alors qu'actuellement l'article 34, § 5, alinéa 2, de la loi spéciale ne requiert la présence que d'au moins un tiers de juges féminins.

En conclusion, nous adhérons aux propos du professeur Marc Verdussen, qui s'est exprimé récemment encore dans *La Libre* du 25 septembre 2019 sous le titre "Quelle Cour constitutionnelle voulons-nous?" comme suit: "Puissent les partis politiques et le Parlement privilégier des candidats enthousiastes et sérieux, qui soient capables de s'interroger sur le sens de la fonction et sur la place de celle-ci dans l'État, qui témoignent d'une éthique professionnelle solide dans l'exercice de cette fonction, et qui manifestent une adhésion aux valeurs fondamentales de l'État de droit constitutionnel et démocratique".

Ce faisant, la réforme de la Cour constitutionnelle envisagée se veut moderne et progressiste.

Sophie ROHONYI (DéFI)
François DE SMET (DéFI)

Derhalve stellen de indieners van het voorstel van bijzondere wet voor de categorie van rechters bestaande uit gewezen parlementsleden als dusdanig af te schaffen en om de taalrol waartoe de rechter behoort, te doen afhangen van de taal waarin zijn diploma is gesteld.

Ten tweede beogen de indieners van dit voorstel van bijzondere wet de man/vrouw-samenstelling van het Grondwettelijk Hof te herzien en pariteit in te stellen. Het vigerende artikel 34, § 5, tweede lid, van de voormelde bijzondere wet bepaalt thans louter dat ten minste één op de drie rechters een vrouw moet zijn.

Tot besluit onderschrijven de indieners de mening die professor Marc Verdussen onlangs in *La Libre* heeft geuit. Onder de titel "*Quelle Cour constitutionnelle voulons-nous?*" schreeft die op 25 september 2019 het volgende: "*Puissent les partis politiques et le Parlement privilégier des candidats enthousiastes et sérieux, qui soient capables de s'interroger sur le sens de la fonction et sur la place de celle-ci dans l'État, qui témoignent d'une éthique professionnelle solide dans l'exercice de cette fonction, et qui manifestent une adhésion aux valeurs fondamentales de l'État de droit constitutionnel et démocratique*".

Het is dus de bedoeling een moderne en op vooruitgang gerichte hervorming van het Grondwettelijk Hof door te voeren.

PROPOSITION DE LOI SPÉCIALE

CHAPITRE 1ER

Disposition introductive

Article 1er

La présente loi spéciale règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE 2

Dispositions modificatives

Art. 2

L'article 31, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, modifié par la loi spéciale du 21 février 2010, est remplacé comme suit:

"La qualité de juge d'expression française ou de juge d'expression néerlandaise de la Cour constitutionnelle est déterminée par la langue du diplôme de docteur ou de master en droit.".

Art. 3

Dans l'article 34 de la même loi spéciale, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 4 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, le 2° est abrogé;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1er est abrogé;

3° le paragraphe 3 est abrogé;

4° le paragraphe 5, alinéa 1er, est remplacé comme suit: "La Cour se compose de juges de sexe différent.";

5° le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé comme suit: "Elle compte la moitié de juges de chaque sexe.".

VOORSTEL VAN BIJZONDERE WET

HOOFDSTUK 1

Inleidende bepaling

Artikel 1

Deze bijzondere wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2

Wijzigingsbepalingen

Art. 2

Artikel 31, tweede lid, van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, gewijzigd bij de bijzondere wet van 21 februari 2010, wordt vervangen door wat volgt:

"De hoedanigheid van Nederlandstalige rechter of van Franstalige rechter van het Grondwettelijk Hof wordt bepaald door de taal van het diploma van doctor of master in de rechten.".

Art. 3

In artikel 34 van dezelfde bijzondere wet, het laatst gewijzigd bij de bijzondere wet van 4 april 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 1 wordt het 2° opgeheven;

2° in § 2 wordt het eerste lid opgeheven;

3° paragraaf 3 wordt opgeheven;

4° paragraaf 5, eerste lid, wordt vervangen door wat volgt: "Het Hof is samengesteld uit rechters van verschillend geslacht.";

5° paragraaf 5, tweede lid, wordt vervangen door wat volgt: "Het Hof telt de helft rechters van elk geslacht.".

CHAPITRE 3

Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art. 4

La présente loi spéciale entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 3, 5°.

L'article 3, 5°, entre en vigueur le jour où la Cour compte la moitié des juges de chaque sexe. Jusqu'à cette date, le Roi nomme un juge du sexe le moins représenté quand les nominations précédentes n'ont pas augmenté le nombre de juges de ce sexe.

26 novembre 2019

Sophie ROHONYI (DéFI)
François DE SMET (DéFI)

HOOFDSTUK 3

Inwerkingtreding en overgangsbepaling

Art. 4

Deze bijzondere wet treedt in werking op de tiende dag die volgt op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*, met uitzondering van artikel 3, 5°.

Artikel 3, 5°, treedt in werking op de dag dat het Grondwettelijk Hof voor de helft bestaat uit rechters van elk geslacht. Tot die datum benoemt de Koning een rechter van het minst vertegenwoordigde geslacht wanneer de vorige benoemingen niet hebben geleid tot een toename van het aantal rechters van dat geslacht.

26 november 2019

Imprimerie centrale – Centrale drukkerij